

34 du décret du 9 juin 1922 sur les attributions des conseils coloniaux du Sénégal et de la Cochinchine selon les colonies et sous réserve du respect des droits des assemblées locales, les conditions dans lesquelles :

1^o — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement;

2^o — Les jugements et arrêts visés aux articles 24 et 26 contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande seront enregistrés au droit fixe.

ART. 39. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de trois jours à partir de sa promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les dispositions de son titre 1^{er} ne seront applicables que deux mois après cette promulgation.

ART. 40. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité spéciale temporaire

ARRETE N^o 686 attribuant à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1937, approuvant les dispositions de l'arrêté n^o 480 du 26 août 1937, relatif à l'attribution de l'indemnité temporaire;

Vu le câblogramme ministériel n^o 30 du 24 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres généraux, rétribués sur les budgets du Togo; sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 frs. 2.100 frs.

Agents dont la solde est comprise entre une somme brute de 9.000 frs. et une somme nette de 12.000 frs. 2.400 —

Agents dont le traitement net est compris entre :

12.001 et 13.000 2.232 frs.

13.001 et 14.000 2.220 —

14.001 et 15.000 2.208 —

15.001 et 16.000 1.992 —

16.001 et 17.000 1.968 —

17.001 et 18.000 1.932 —

18.001 et 19.000 1.908 —

19.001 et 20.000 1.884 —

20.001 et 21.000 1.584 —

21.001 et 22.000 1.536 —

22.001 et 23.000 1.500 —

23.001 et 24.000 1.464 —

24.001 et 25.000 1.416 —

25.001 et 26.000 1.380 —

26.001 et 27.000 1.344 —

27.001 et 28.000 1.296 —

28.001 et 29.000 1.260 —

29.001 et 30.000 1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 frs. 1.000 —

ART. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

(Le conseil d'administration du Territoire a été entendu dans sa séance du 17 février 1938.

Approbation ministérielle obtenue suivant radiotélégramme n^o 36 en date du 13 février 1938, du Haut-Commissaire de la République).

ARRETE N^o 686 bis attribuant, à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres locaux européens une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1937, approuvant les dispositions de l'arrêté n° 480 du 26 août 1937, relatif à l'attribution de l'indemnité temporaire;

Vu le câblogramme ministériel n° 30 du 24 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres locaux européens, rétribués sur les budgets du Togo, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après;

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 frs. 2.100 frs.

Agents dont la solde est comprise entre une somme brute de 9.000 frs. et une somme nette de 12.000 frs. 2.400 —

Agents dont le traitement net est comprise entre :

12.001 et 13.000 2.232 frs.

13.001 et 14.000 2.220 —

14.001 et 15.000 2.208 —

15.001 et 16.000 1.992 —

16.001 et 17.000 1.968 —

17.001 et 18.000 1.932 —

18.001 et 19.000 1.908 —

19.001 et 20.000 1.884 —

20.001 et 21.000 1.584 —

21.001 et 22.000 1.536 —

22.001 et 23.000 1.500 —

23.001 et 24.000 1.464 —

24.001 et 25.000 1.416 —

25.001 et 26.000 1.380 —

26.001 et 27.000 1.344 —

27.001 et 28.000 1.296 —

28.001 et 29.000 1.260 —

29.001 et 30.000 1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 frs. 1.000 —

ART. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

(Le conseil d'administration du Territoire a été entendu dans sa séance du 17 février 1938.

Approbation ministérielle obtenue suivant radiotélégramme n° 36 en date du 13 février 1938, du Haut-Commissaire de la République).

Inspection des produits

ARRETE N° 106 abrogeant l'arrêté n° 278 du 3 août 1936 et modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes subséquents le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 278 du 3 août 1936;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 278 du 3 août 1936 est abrogé.

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau). — Les noix de coco doivent :

- a) Avoir été récoltées à maturité et en conséquence présenter un albumen entièrement concrété mais contenant encore un liquide résiduaire emplissant environ un tiers de la cavité.

- b) Être indemnes de toute féture.

- c) N'avoir subi aucun commencement de germination.

- d) Être parfaitement sèches extérieurement.

- e) Peser au minimum 400 grammes avec tolérance de 5% en quantité.

Toutefois pour faciliter l'expédition des noix de coco, le vendeur a la faculté d'exporter des lots de cent noix pesant chacun 40 (quarante) kilogrammes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

Franchise postale

ARRETE N° 109 accordant la franchise postale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 79 du 31 janvier 1929, fixant les franchises postales et télégraphiques, ensemble les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1937, modifiant au Togo le régime des correspondances télégraphiques officielles;

Après l'avis du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée à l'intérieur du cercle où se trouve le siège de leur société respective aux présidents de sociétés indigènes de prévoyance dans leurs relations de service avec les personnalités et fonctionnaires énumérés ci-après et réciproquement :

- a) Commandant de cercle;

- b) Autres présidents de sociétés de prévoyance;

- c) Membres du conseil d'administration et chef de section d'une même société de prévoyance;

- d) Chef du secteur scolaire;

- e) Chef du secteur zootechnique;

- f) Chef de la circonscription agricole.